

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante :** toutes les Parties

**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance

**Langue :** français, original en anglais

**Date du document:** 30 avril 2014

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

**Classement retenu par la Chambre :**

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**



**DEMANDE CONJOINTE DES PARTIES TENDANT À OBTENIR DES  
ÉCLAIRCISSEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA RÈGLE 87 4) DU  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DANS LE DEUXIÈME PROCÈS DANS LE CADRE DU  
DOSSIER N° 002**

**Déposé par :**

**Les co-procureurs**

Mme CHEA Leang

M. Nicholas KOUMJIAN

**Les avocats de la Défense**

M<sup>c</sup> SON Arun

M<sup>c</sup> Victor KOPPE

M<sup>c</sup> KONG Sam Onn

M<sup>c</sup> Arthur VERCKEN

M<sup>c</sup> Anta GUISSÉ

**Les co-avocats principaux pour  
les parties civiles**

M<sup>c</sup> PICH Ang

M<sup>c</sup> Élisabeth SIMONNEAU-  
FORT

**Destinataires :**

**La Chambre de première instance**

M. le Juge NIL Nonn, Président

Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT

M. le Juge YA Sokhan

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge YOU Ottara

**Copie à :**

**Les Accusés**

NUON Chea

KHIEU Samphan

## I. INTRODUCTION

1. La Défense de Nuon Chea, la Défense de Khieu Samphan, les co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-procureurs (« les Parties ») prient, par la présente, la Chambre de première instance d'apporter des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>1</sup>.

2. Selon la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre peut, en cours de procès, entendre « toute personne » ou recevoir « tout nouvel élément de preuve » qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Elle poursuit en précisant que la partie requérante « doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible *avant l'ouverture de l'audience*<sup>2</sup> ». Les Parties s'accordent pour considérer que, dans les circonstances présentes, l'expression « avant l'ouverture de l'audience » renvoie à l'ouverture du procès suivant, à savoir le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Les Parties prient respectueusement la Chambre de première instance de confirmer cette interprétation de la règle 87 4) du Règlement intérieur.

3. Les Parties soutiennent que l'interprétation susmentionnée est conforme non seulement à la lettre, mais aussi à l'esprit de la règle 87 4) du Règlement intérieur. Elle garantit aussi à toutes les Parties de pouvoir exercer effectivement leur droit de réunir et de présenter les éléments de preuve pertinents et probants au procès suivant.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le 26 avril 2013, la Chambre de première instance a disjoint les poursuites dans le cadre du dossier n° 002, décidant que seul un nombre limité de chefs d'accusation et d'allégations factuelles visés dans la Décision de renvoi serait examiné au cours du premier procès appelé premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>3</sup>. Sur instruction de la Chambre de la Cour suprême, la Chambre de première instance a également élaboré un projet de

---

<sup>1</sup> La présente Demande a été rédigée en anglais. Faute de temps, et compte tenu de l'urgence de la question soulevée, il n'a pas été possible de la traduire en français avant de la déposer. Le fait de ne pas avoir disposé d'une version française définitive de la Demande a empêché la Défense de Khieu Samphan de comprendre toutes les subtilités de l'argumentation juridique développée dans la présente Demande. Elle n'en comprend pas moins la nécessité de disposer des éclaircissements sollicités et s'associe sans réserve à cette Demande.

<sup>2</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>3</sup> Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la Décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° **E284**, par. 89 et 90.

*Demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002*

calendrier planifiant la tenue des procès ultérieurs<sup>4</sup>. Le 4 avril 2014, la Chambre de première instance a rendu la « Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier », par laquelle elle a disjoint les poursuites restantes dans le dossier n° 002 et sélectionné un certain nombre de chefs d'accusation, de sites de crimes et de faits criminels qui seront examinés dans le cadre du prochain procès, en l'occurrence le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>5</sup>.

5. Le 8 avril 2014, la Chambre a rendu l'« Ordonnance aux fins de dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>6</sup> », par laquelle elle a enjoint aux Parties de déposer des listes actualisées des témoins, parties civiles et experts proposés ainsi que des listes actualisées des documents et des pièces à conviction, et indiqué que toute demande tendant à faire comparaître de nouveaux témoins, experts et parties civiles, de même que toute demande tendant à ajouter des documents et des pièces à conviction nouveaux ou additionnels, devront être déposées en conformité avec la règle 87 4) du Règlement intérieur<sup>7</sup>.

### III. ARGUMENTS ET DEMANDE DE CLARIFICATION

6. Les Parties se sont réunies à diverses reprises afin de préparer dûment le procès, et, si possible, régler les questions d'ordre administratif et celles relatives à la planification par voie d'un commun accord. Les conclusions exposées dans la présente Demande expriment le point de vue unanime des Parties sur l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur.

7. Comme indiqué précédemment, la Chambre de première instance a disjoint les poursuites dans le dossier n° 002 en vue de les examiner au cours de plusieurs *procès*<sup>8</sup>, dont le

---

<sup>4</sup> Ibid., par. 152 et 153 ; Annexe.

<sup>5</sup> Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, Doc. n° E301/9/1.

<sup>6</sup> Ordonnance aux fins de dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 avril 2014, Doc. n° E305.

<sup>7</sup> Ibid., par. 1 et 14.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, la Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la Décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, doc. n° E284, par. 95, 98, 99, 150 à 153 ; la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, doc. n° E301/9/1, par. 19, qui fait allusion à « deux procès distincts » par opposition à « un seul » ; voir également par. 22 et 23 (allusion à « une disjonction des poursuites donnant lieu à deux ou plusieurs procès ») et par. 24 (le « procès ou [l]es procès suivants »). Telle est aussi l'interprétation que fait la Chambre de la Cour suprême des conséquences résultant de la disjonction des poursuites. Voir la Décision relative aux appels immédiats

*Demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002*

premier (le premier procès dans le cadre du dossier n° 002) s'est terminé le 31 octobre 2013<sup>9</sup>. Les Parties et la Chambre se préparent actuellement en vue de l'ouverture du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Selon la règle 80 *bis* du Règlement intérieur « [l]e procès commence par une audience initiale ». Chaque *procès* doit donc *commencer* par une audience initiale et c'est à cette audience que la Chambre examine, entre autres pièces, les listes des témoins et experts potentiels des parties<sup>10</sup>. Le langage clair et univoque de la règle 87 4) du Règlement intérieur nous invite à considérer que c'est à partir de ce moment-là, c'est-à-dire à compter de *l'ouverture* de chaque *procès*, que la limitation à laquelle est subordonnée la présentation de nouveaux éléments de preuve trouve à s'appliquer. En l'espèce, la règle 87 4) du Règlement intérieur renvoie donc à la date de l'audience initiale dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, laquelle ne s'est pas encore tenue.

8. Toute autre interprétation de la règle 87 4) du Règlement intérieur voulant, par exemple, qu'aux fins de son application, il faudrait se référer à l'audience initiale tenue en juin 2011 serait non seulement illogique mais encore peu pratique. En effet, pareille interprétation obligerait la Chambre de première instance à rendre de nombreuses décisions portant sur le point de savoir si tel ou tel document ou tel ou tel témoin, qui ne figurait pas sur les listes déposées par les Parties en 2011, satisfait aux exigences de la règle 87 4) du Règlement intérieur. Elle pourrait aussi signifier que les Parties qui souhaiteraient réviser leurs listes de 2011 établies conformément à la règle 80 du Règlement intérieur pour en retirer un témoin qu'elles ne jugeraient plus déterminant et y ajouter des témoins (ou documents) qui, à proprement parler, étaient « disponibles » en 2011, mais qu'elles n'avaient pas retenus à l'époque, ne seraient *jamaïs* en mesure de répondre aux exigences de la règle 87 4) du Règlement intérieur. Il en résulterait une limitation indue que les rédacteurs de la règle 87 4) du Règlement intérieur n'avaient aucunement envisagée. Pareille interprétation serait, en outre, contraire au sens ordinaire de la règle 87 4) du Règlement intérieur puisqu'elle

---

interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, doc. n° **E284/4/8**, par. 37 (allusion à la différence entre la tenue d'« un seul procès où toutes les accusations seraient examinées par rapport à plusieurs procès abordant »), par. 38 et 39, 43.

<sup>9</sup> Doc. n° **E1/237.1**, Transcription, 14.16.38 [« La Chambre va à présent prononcer la fin des audiences du dossier 002/01 »] et 14.18.26 [« Concernant le dossier 002/02... la Chambre tiendra une réunion de mise en état (...) pour examiner la préparation des futurs procès dans le dossier 002/02 »].

<sup>10</sup> Règle 80 1) et 2) du Règlement intérieur.

*Demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002*

trouverait à s'appliquer à l'ensemble du dossier (peu importe la disjonction des poursuites en plusieurs procès), alors que celle-ci vise manifestement des *procès*<sup>11</sup>.

9. Le fait d'appliquer la règle 87 4) du Règlement intérieur à chaque procès séparément est conforme aux droits que les Accusés tirent de l'article 33 *nouveau*<sup>12</sup>, aux principes fondamentaux consacrés à la règle 21 du Règlement intérieur<sup>13</sup>, ainsi qu'aux objectifs essentiels du procès qui sont d'établir les allégations énoncées dans la Décision de renvoi<sup>14</sup>. Il est dans l'intérêt d'un procès équitable et de la manifestation de la vérité de permettre à toutes les Parties de procéder, de bonne foi, à une nouvelle évaluation des éléments de preuve (autres que ceux qui ont déjà été produits et admis dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002) afin de déterminer ceux qui devraient être versés aux débats dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

10. À l'issue de deux ans de procès, l'appréciation que les parties peuvent porter sur les éléments de preuve les plus à même, selon elles, d'établir les faits se rapportant aux accusations et aux sites de crimes restants a nécessairement évolué. Il est manifeste que les stratégies sont à présent mieux ciblées. Interdire aux Parties de faire verser aux débats des éléments de preuve probants qui, *stricto sensu*, étaient peut-être disponibles en 2011, mais qu'à cette date-là elles ne jugeaient pas déterminants (ou dont elles n'avaient peut-être tout simplement pas connaissance) ne poursuit aucun objectif légitime. Au contraire, la Chambre se verrait ainsi privée de la possibilité d'examiner *tous* les éléments de preuve qui, selon les Parties, ont une grande valeur probante et sont utiles à la manifestation de la vérité. Il importe également de garder présent à l'esprit que la composition des équipes de Défense comme celle des équipes pour les parties civiles a changé depuis la tenue de l'audience initiale dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de

---

<sup>11</sup> Elle encouragerait également les parties à déposer des listes de témoins et de documents excessivement longues au début de chaque procès ; des listes où seraient mentionnés tous les documents et les personnes dont elles ont connaissance et qui pourraient s'avérer pertinents à l'avenir.

<sup>12</sup> L'article 33 *nouveau* exige le respect de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui, à son tour, garantit à l'accusé le droit à un procès équitable (14 1)), le droit « à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » (14 3 b)), le droit à « se défendre [lui]-même » (14 3 d)), ainsi que le droit « à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge » (14 3 e)).

<sup>13</sup> Règle 21 1) a) du Règlement intérieur ainsi libellée : « La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. »

<sup>14</sup> Règles 85 1), 87 1), 3) et 4) du Règlement intérieur.

*Demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002*

les obliger à s'en tenir aux listes des parties civiles, témoins et experts, et des documents dressées par leurs prédécesseurs dans le cadre de la préparation du procès suivant.

11. De surcroît, les circonstances ont, elles aussi, considérablement évolué depuis 2011. Des témoins et des parties civiles proposés aux fins de leur audition sont peut-être morts, ou ne sont plus en mesure de venir déposer à l'audience. Des éléments de preuve supplémentaires résultant, pour certains des entretiens que des organismes extérieurs, comme le DC-Cam, continuent de mener, pour d'autres, de l'instruction en cours dans les dossiers n<sup>os</sup> 003 et 004 qui se recoupent en partie avec le deuxième procès dans le cadre du dossier n<sup>o</sup> 002, et qui donc n'étaient pas disponibles en 2011, sont apparus. S'il est probable que ce changement de circonstances satisfasse aux exigences de la règle 87 4) du Règlement intérieur, le fait d'exiger des Parties de déposer des demandes pour des centaines de documents et des dizaines de témoins peut-être et d'obliger la Chambre à se prononcer sur ces innombrables demandes ralentirait inutilement la procédure, sans pour autant profiter à l'une quelconque des Parties ou à la Chambre. En faisant sienne l'interprétation proposée par les Parties dans la présente Demande, la Chambre éviterait de devoir mobiliser des ressources substantielles pour se prononcer sur chacune des demandes des Parties relatives à des éléments de preuve ou des témoins nouvellement proposés.

12. Les Parties sont donc fermement convaincues que l'interprétation visée au paragraphe 7 ci-dessus correspond au véritable sens de la règle 87 4) du Règlement intérieur, étant précisé, par ailleurs, que l'approche proposée dans la présente Demande permettrait également de mener rapidement la procédure à son terme. La Chambre a, à maintes reprises au cours du premier procès dans le cadre du dossier n<sup>o</sup> 002, admis des éléments de preuve que les Parties n'avaient pas proposés avant l'ouverture dudit procès. À titre d'exemple, la Chambre a agi ainsi s'agissant de documents nouvellement proposés qui présentaient des liens étroits avec d'autres éléments de preuve figurant déjà sur la liste déposée par une partie et lorsqu'il était dans l'intérêt de la justice d'examiner ces sources ensemble<sup>15</sup>. Elle a, de même, admis la

---

<sup>15</sup> *Response to IENG Sary's second Rule 87(4) request regarding material which may be used during the examination of Expert David Chandler (E172/24/5)*, 16 juillet 2012, Doc. n<sup>o</sup> **E172/24/5/1**, par. 3 [Document disponible en anglais uniquement] ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n<sup>o</sup> 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, Doc. n<sup>o</sup> **E299**, par. 35 et 36.

production de tels éléments de preuve lorsqu'elle a estimé que cette production s'imposait pour protéger les droits de l'accusé à un procès équitable<sup>16</sup>.

13. Afin d'éviter tout doute, toutes les Parties souhaiteraient préciser qu'elles sont d'accord pour considérer que tout élément de preuve que la Chambre n'a pas encore admis doit remplir les conditions d'admissibilité énoncées à la règle 87 3) du Règlement intérieur. Elles estiment, en revanche, qu'avant l'audience initiale dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la règle 87 4) ne devrait pas s'appliquer aux éléments de preuve dont la production est demandée en application de la règle 80 du Règlement intérieur conformément aux instructions de la Chambre.

14. En conséquence, les Parties prient, respectueusement, la Chambre de confirmer que :

- a. le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 commencera par la tenue de l'audience initiale dont la date sera fixée ;
- b. dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la règle 87 4) du Règlement intérieur ne s'appliquera qu'aux seuls éléments de preuve nouveaux que les Parties proposeront après l'ouverture du procès, soit après la tenue de l'audience initiale à venir.

Respectueusement présentée par,

Nom	Signature	Date
CHEA Leang Co-procureure	[signé]	30 avril 2014
Nicholas KOUMJIAN Co-procureur	[signé]	30 avril 2014
SON Arun Co-avocat de NUON Chea	[signé]	30 avril 2014

<sup>16</sup> Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, Doc. n° **E190**, par. 36 et 37 ; voir également par 21.

*Demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002*

Victor KOPPE Co-avocat de NUON Chea	[signé]	30 avril 2014
KONG Sam Onn Co-avocat de KHIEU Samphan	[signé]	30 avril 2014
Arthur VERCKEN Co-avocat de KHIEU Samphan	[signé]	30 avril 2014
Anta GUISSÉ Co-avocat de KHIEU Samphan	[signé]	30 avril 2014
PICH Ang Co-avocat principal pour les parties civiles	[signé]	30 avril 2014
Élisabeth SIMONNEAU-FORT Co-avocate principale pour les parties civiles	[signé]	30 avril 2014

*Demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002*